



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 50 publié le 28 mai 2015
(ce recueil contient deux tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 50 publié le 28 mai 2015

Tome 2

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté modificatif n°5 du 27 mai 2015 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale

Préfecture de la Seine-Maritime

Cabinet

Arrêté du 22 mai 2015 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Or à monsieur Alain OVIDE

Arrêté du 26 mai 2015 décernant la médaille de la famille promotion 2015

Arrêté du 22 mai 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "foulées Saint Gillaises" le samedi 30 mai 2015

Arrêté du 26 mai 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "28èmes foulées montvillaises" le vendredi 29 mai 2015

DCPE

Arrêté du 26 mai 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées - METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

DRCLE

Arrêté du 27 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du plateau de Martainville

DRLP

Arrêté du 23 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 23 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 23 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 19 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 20 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 21 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté du 20 mai 2015 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. LECHEVALLIER Benjamin pour le restaurant "ORIGINE" sis 26, rampe Cauchoise - 76000 ROUEN

SIRACEDPC

Arrêté du 20 mai 2015 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire « Terminal Croisières Rive Droite (TCRD) » n° d'identification 0310 - Exploitant : Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) et abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 2013

Arrêté du 21 mai 2015 approuvant des consignes spéciales du règlement local TMD du Grand Port Maritime du Havre (ligne LNG - Aida)

Etablissement public de coopération culturelle Le Volcan

Décision modificative n° 1 du budget primitif 2015

Tarifs bar saison 14/15

Tarifs publics pour la saison 2015/2016 - Décision

Tarifs locations des salles du grand volcan



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES**

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme Guichet
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. isabelle.guichet@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

**Arrêté modificatif n°5
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 modifié portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;
- Vu les désignations des Conseils départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime en date des 20 et 24 avril 2015 ;
- Vu la désignation de M. Stéphane Villedieu-Beau par l'organisation syndicale UNSA, en remplacement de Mme Catherine Moquart, en date du 22 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Héléne SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
M. Jérôme BOURLET	Mme Laure LEFORESTIER
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

1.2 Conseillers départementaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Diane LESEIGNEUR	M. Xavier HUBERT
M. Jean-Paul LEGENDRE	Mme Cécile CARON
M. Benoît GATINET	Mme Valérie BRANLOT
Mme Martine SAINT-LAURENT	Mme Catherine DELALANDE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine FLAVIGNY	M. Jean-Christophe LEMAIRE
Mme Florence THIBAudeau RAINOT	Mme Marine CARON
M. Nicolas BERTRAND	Mme Yvette LORAND PASQUIER
Mme Florence DURANDE	M. Jean-Louis ROUSSELIN

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Stéphane VILLEDIEU-BEAU	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERGHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer ÖZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Régine FONTHENEAU (SNETAP-FSU)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	Mme Anais RAPEAUD (SYAC-CGT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	M. Gilles HOUDOUIN (FCPE)
M. Richard GRISEL (FCPE)	M. Rémy CORNU (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Dorothee AVET (FCPE)
M. Bruno COURTOIS (FCPE)	Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)
M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)	Mme Agnès BERNASCONI (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Patrick DELOURME (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Bilal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)

3.5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sylvie HOUSPIC

Voies et délais de recours. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Affaire suivie par M. MALHEUVRE Patrick
Tél. 02.32.76.55.25
Fax 02.32.76.54.67
Mél. patrick.malheuvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 1528 du 22 05 15
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale
et communale

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU le décret n°2013-15 du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon Or est décernée à :

- Monsieur Alain OVIDE
MAIRE DE CLEON

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 05 15

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE MARITIME

CABINET

Affaire suivie par M MALHEUVRE
Tél. 02.32.76.55.25
Fax 02.32.76.54.67
Mél. patrick.malheuvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° 1529 du 26 mai 2015
portant attribution de la médaille
d'honneur de la famille

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- VU Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 modifié créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;
- VU le décret n°2013-15 du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie et préfet de Seine-Maritime ;
- VU Le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- VU L'arrêté du 15 mars 1983 pris pour l'application de ce décret ;

A l'occasion de la promotion de la fête des mères 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

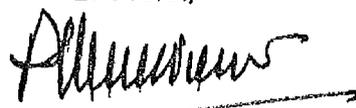
ARRETE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame Jocelyne	DECAUDIN	née BIZET
Madame Suzanne	GAULT	née LEBASSARD
Madame Josette	HAGNERE	
Madame Christiane	LEMESLE	née DELAFOSSE
Madame Nadia	LEVIONNAIS	née PINEL
Monsieur Daniel	LEVIONNAIS	

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité
Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA
Tél. 02 32 76 53 17
Fax : 02.32.76.54.55
Mél. delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 mai 2015
portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « foulées Saint Gillaises » le samedi 30 mai 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A.331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Alain Odièvre, trésorier du comité des fêtes, domicilié à la mairie de Saint Gillès de Crétot (76) - 02 35 96 13 98 - 09 66 81 19 89 - 06 31 46 90 06 - mairie.stgillesdecretot@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « foulées Saint Gillaises » le samedi 30 mai 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

du directeur départemental de la cohésion sociale portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 4 mai 2015 ;

de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 6 mai 2015 ;

du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 mai 2015 ;

des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er- M. Alain Odièvre, trésorier du comité des fêtes est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « foulées Saint Gillaises » le samedi 30 mai 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs s'engagent à informer les participants du plus grand respect du milieu forestier ; de ce fait, les participants doivent emprunter uniquement les chemins et routes du parcours autorisé par l'office national des forêts et ne laisser sur leur passage aucun déchet, matériel usagé ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, en particulier lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2- Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de munis de gilets de haute visibilité.

Article 3- L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle.

Toute utilisation de peinture, chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Des clefs des barrières forestières sont exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède, et rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les barrières ouvertes par l'organisateur ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il ne sera en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Toute publicité, banderole, distribution de documents est strictement interdite dans le domaine forestier.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire doit être exempt de toute saleté ou ordures résultant de l'organisation ou déposées par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Emmanuel Chanclou, technicien à la Maison forestière de la Pommeraye de Saint Arnoult joignable au 06.16.43.10.79 ou par courriel emmanuel.chanclou@onf.fr.

Article 4 - Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (du public ou de l'organisation) est interdit devant les barrières forestières.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement responsables vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers, des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80 km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 - Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

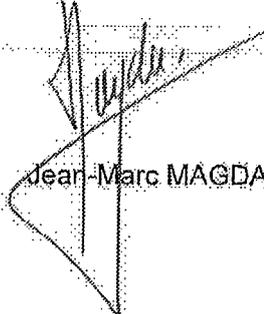
Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Un exemplaire est adressé à l'organisateur de l'épreuve.

Fait à Rouen, le 22 mai 2015

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet;



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMUNE

N° de rue de St Gilles de Crétot

[Redacted]	35	à	156
[Redacted]	81	à	1116
[Redacted]	138	à	733
[Redacted]	76		
[Redacted]	1024	à	2095
Rue de la Forge	36	à	262
[Redacted]	155	à	493
[Redacted]	56	à	542
[Redacted]	170	à	395
[Redacted]	74	à	641
Rue de l'Eglise	62	à	133
[Redacted]	630		
Chemin de la Vièze	162	à	194
Rue du Pèlerin	399		
Rue du Haut Bazel	268	à	1651
[Redacted]	39	à	251
[Redacted]	41	à	1608
Chemin de la Côte Rouge			

1 Ecole

2 Eglise

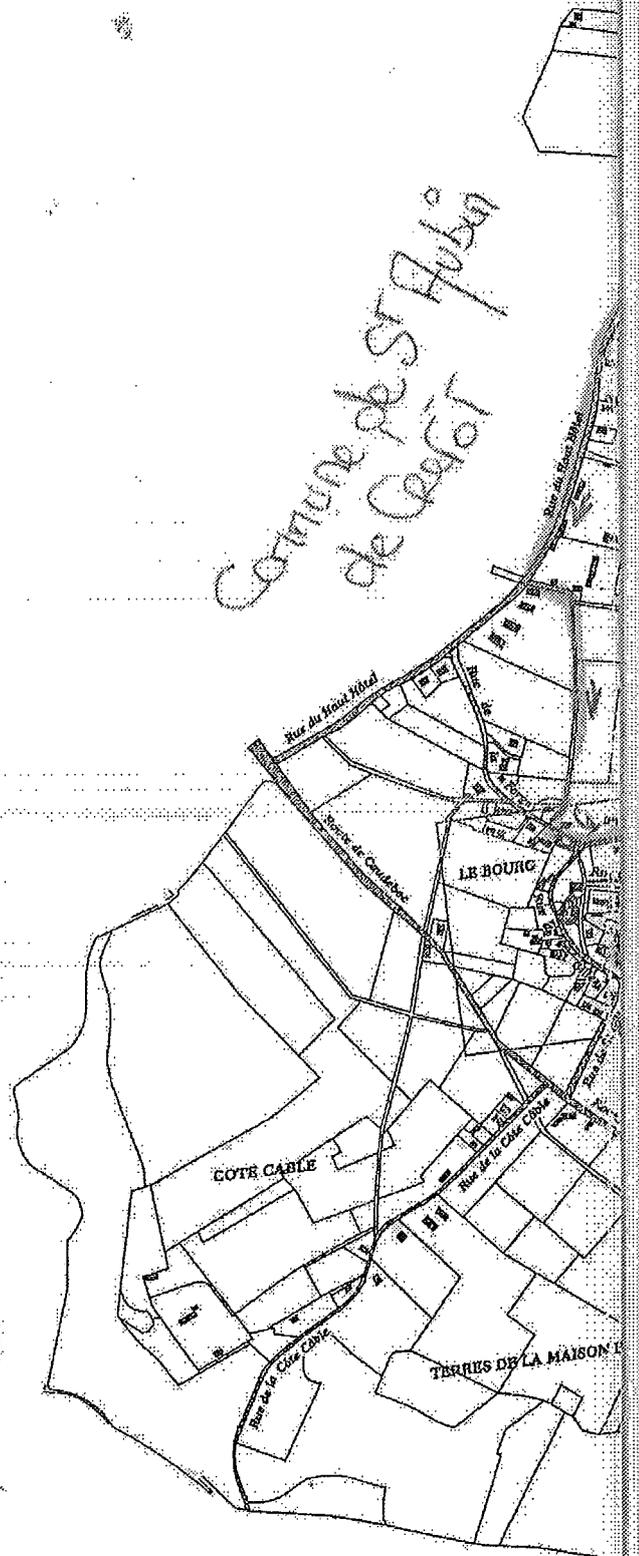
3 Mairie

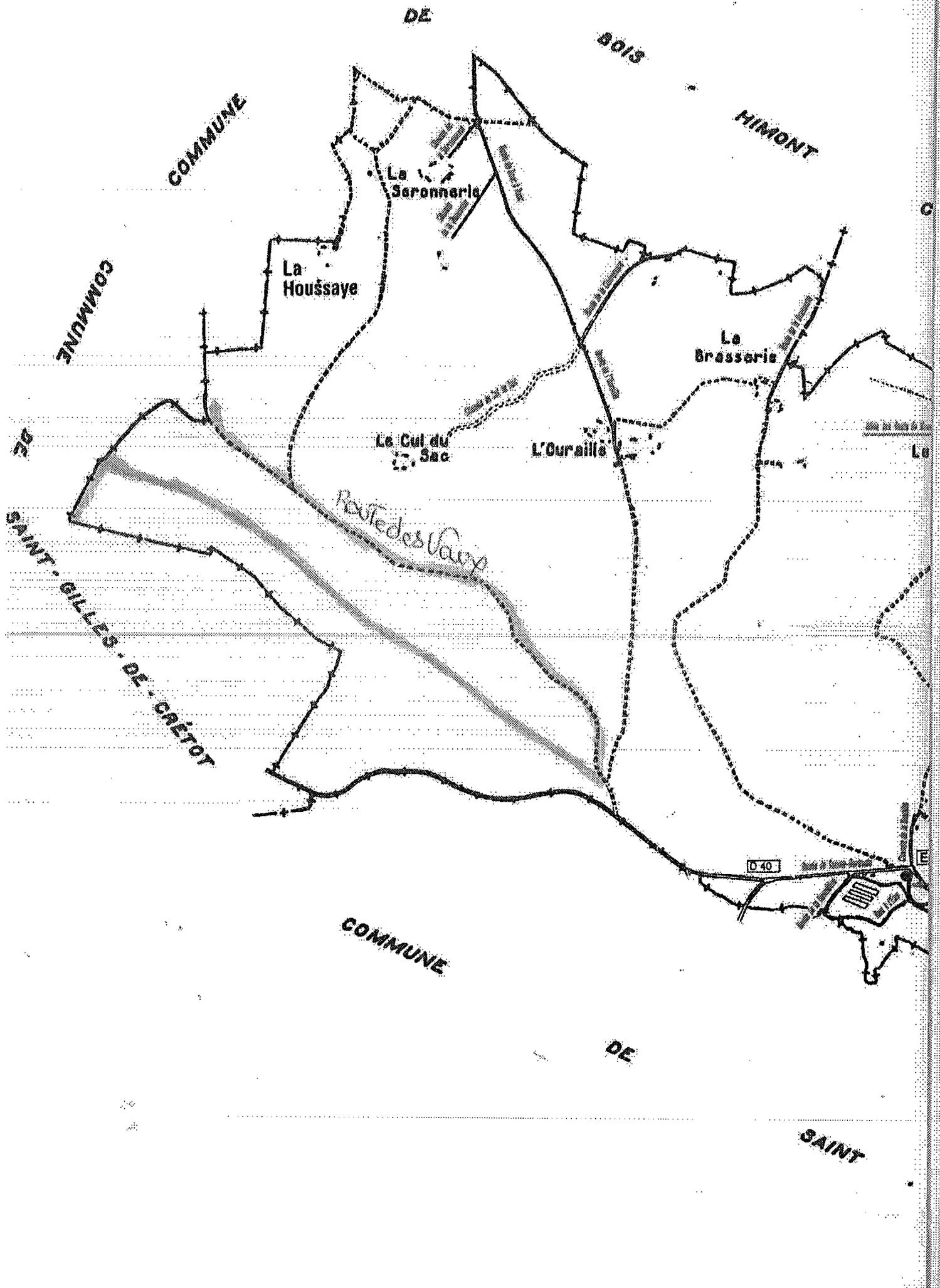
4 Chateau de la picotière

5 Chateau de la Vièze

Départ
ARRIÈRE

Parcours Allé (grande boucle)
Parcours Nohuz (petite boucle)





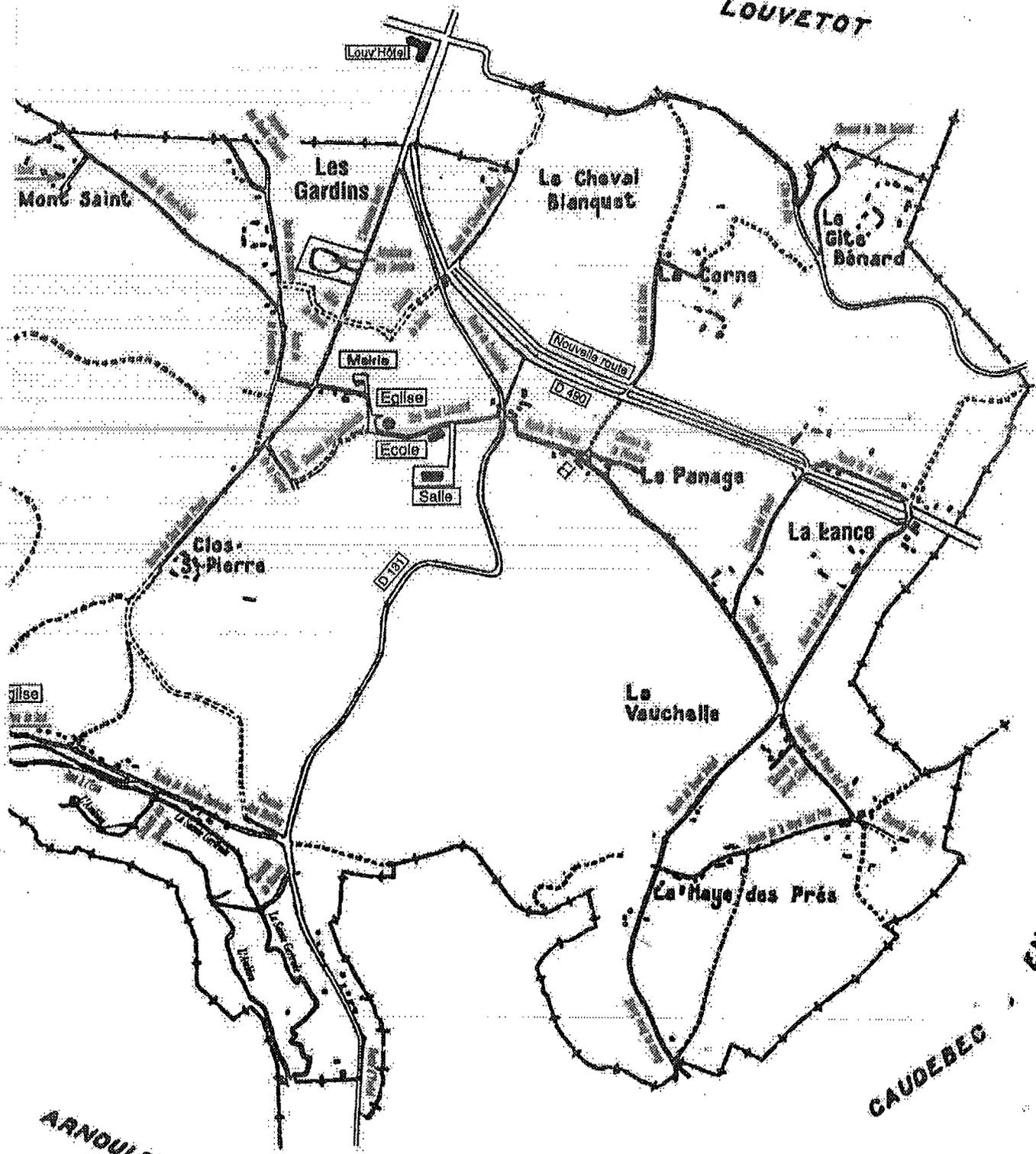


Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
ROUEN, le 22 mai 1955.
Le Préfet.

COMMUNE

DE

LOUVETOT



SAINT-WANDRILLE-RANÇON

CAUDEBEC EN CAUX

ARNDULT

CAUDEBEC EN CAUX

DE

Alucora I

LISTE DES SIGNALEURS

Auteur de la Demande :

COURSEL Fabien , Président du Comité des Fêtes de Saint-Gilles de Crétot

Intitulé de l'Evènement :

Date de l'Evènement 30 mai 2015

Nom Prénom	Date naissance	Lieu Naissance	Adresse	N° permis
AIT YOUS Abdel	13/02/1965	Thidas Maroc	17 Rue des Dahias 76710 Eslettes	880 376 304 967
ANTHIOME Maxime	03/06/1962	76 Rouen	La Boutellerie 76490 St Gilles de Crétot	801 076 302 110
BEAUDET Bernard	25/11/1938	76 Sainneville Sur Fécamp	Rue du Beau Soleil 76490 St-Gilles de Crétot	347 094
BEAUFILS Matthieu	23/02/1982	76 Yvetot	La Boutellerie 76 St Gilles de Crétot	00107
BRENNETOT Frédéric	17/07/1980	76 Gruchet-le Valasse	Rue du Haut Hôtel 76190 St Aubin de Crétot	281 176 308 526
CARPENTIER Anthony	11/07/1983	76 Lillebonne	Route du Bois de la Masse 76490 Anquetierville	110 976 300 457
COLLON Jonathan	20/12/1990	76 Rouen	Rue du Haut Hôtel 76490 St Gilles de Crétot	090 176 301 155
COULON Nathan	30/09/1995	76 Lillebonne	64 Rue de l'Eglise 76490 St Gilles de Crétot	13 BD 567 349 281 108
COULON Régis	34/07/1966	76 Lillebonne	64 Rue de l'Eglise 76490 St Gilles de Crétot	840 776 300 804
DUTOT Colette	27/12/1941	76 Lillebonne	327 Rue de Saint-Gilles 76490 St Gilles de Crétot	654 771
DUTOT Pierre	07/12/1942	76 La Frenaye	327 Rue de Saint-Gilles 76490 St Gilles de Crétot	479 543
GEORGET Pierre	23/08/1942	76 Maulévrier	Routé Départementale 40 76490 St Gilles de Crétot	411 735

Comité Gilles de
Crétot le 24.05.2015

Le Trésorier
Mr [Signature]

GOUGET Thérèse	02/03/1941	76 Pavilly	1 Avenue André Maurois 76360 Barentin	680 642
LAPÉL Delphine	17/06/1984	76 Yvetot	66 Rue du Mont du Cul 76190 Touffreville Corbel	620 776 300 799
LAPÉL Vincent	28/01/1980	76 Yvetot	Le chant d'Oisel 76190 Touffreville Corbel	981 076 300 504
LEGRÉS Xavier	01/04/1980	76 Le Havre	31 Avenue Bettencourt 76170 Lillebonne	980 376 300 459
LEROUX Jean Claude	27/09/1940	76 Saint Gilles de Crétot	Rue du Haut Hôtel 76490 St Gilles de Crétot	452 321
LEROUX Thierry	01/04/1965	76 Yvetot	291 La Côte Cable 76490 St Gilles de Crétot	830 376 303 082
LETELLIER Jackie	20/12/1946	20 Nico	67 rue de l'Eglise 76490 St Gilles de Crétot	593 133
MARICAL David	20/02/1986	76 Lillebonne	La Maison Blanche 76490 St Gilles de Crétot	020 476 302 053
MAZURIER Jean-Louis	03/01/1964	76 Caudebec-en Caux	982 route des Falaises 76430 Oudalle	820 476 304 093
MAZURIER Melanie	05/02/1993	76 Montivilliers	Rue du Haut Hôtel 76490 St Gilles de Crétot	090 376 304 093
MOREAU Pascal	23/08/1948	50 Saint Pair Sur Mer	76490 St Gilles de Crétot	93 525 13
ODIEVRE Alain	29/03/1960	76 Lillebonne	74 Rue de la Forge 76490 St Gilles de Crétot	850 876 303 082
ODIEVRE Christine	26/06/1959	59 Roubaix	74 Rue de la Forge 76490 St Gilles de Crétot	800 876 302 757
OURSEL David	29/05/1991	76 Gruchet le Valasse	708 rue de l'Eglise 76190 St Aubin de Crétot	090 576 300 169
OURSEL Fabien	05/01/1971	76 Saint Vigor d'Ymonville	119 La Bouffellerie 76490 St Gilles de Crétot	920 676 302 182
PIRRET Gilbert	29/09/1934	76 Le Havre	157 Rue Demidoff 76 100 Le Havre	863 923

Saint Gilles de Crétot
le 04.05.2015

La Trépassée
M^e Dato

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour

ROUEN, le 22 mai 2015
Le Préfet.

[Signature]



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité
Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA
Tél. 02 32 76 53 17
Fax : 02 32 76 54 55
Mél. delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 mai 2015 portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 28^{èmes} foulées montvillaises » le vendredi 29 mai 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Pascal Martin, maire de la commune de Montville, domicilié à la mairie, 21 place du Général Leclerc à Montville (76) - 02 32 93 91 00 - info@mairie-montville.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 28^{èmes} foulées montvillaises » le vendredi 29 mai 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 9 mars 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 mai 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 février 2015 ;

. du maire de la commune de Montville le 7 janvier 2015.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - M. Pascal Martini, maire de la commune de Montville est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 28^{èmes} foulées montvillaises » le vendredi 29 mai 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 - Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de munis de gilets de haute visibilité.

Article 3 - L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 - Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 - Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 - Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de la déviation temporaire de la RD44.

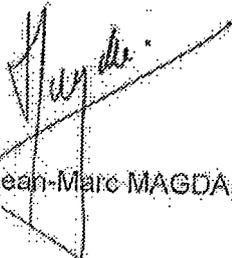
Article 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Un exemplaire est adressé à l'organisateur de l'épreuve.

Fait à Rouen, le 26 mai 2015

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annex I
of the 1991



Cote du Mont
C. 1985

L. V. 1985

M. 1985

1985

1985

1985

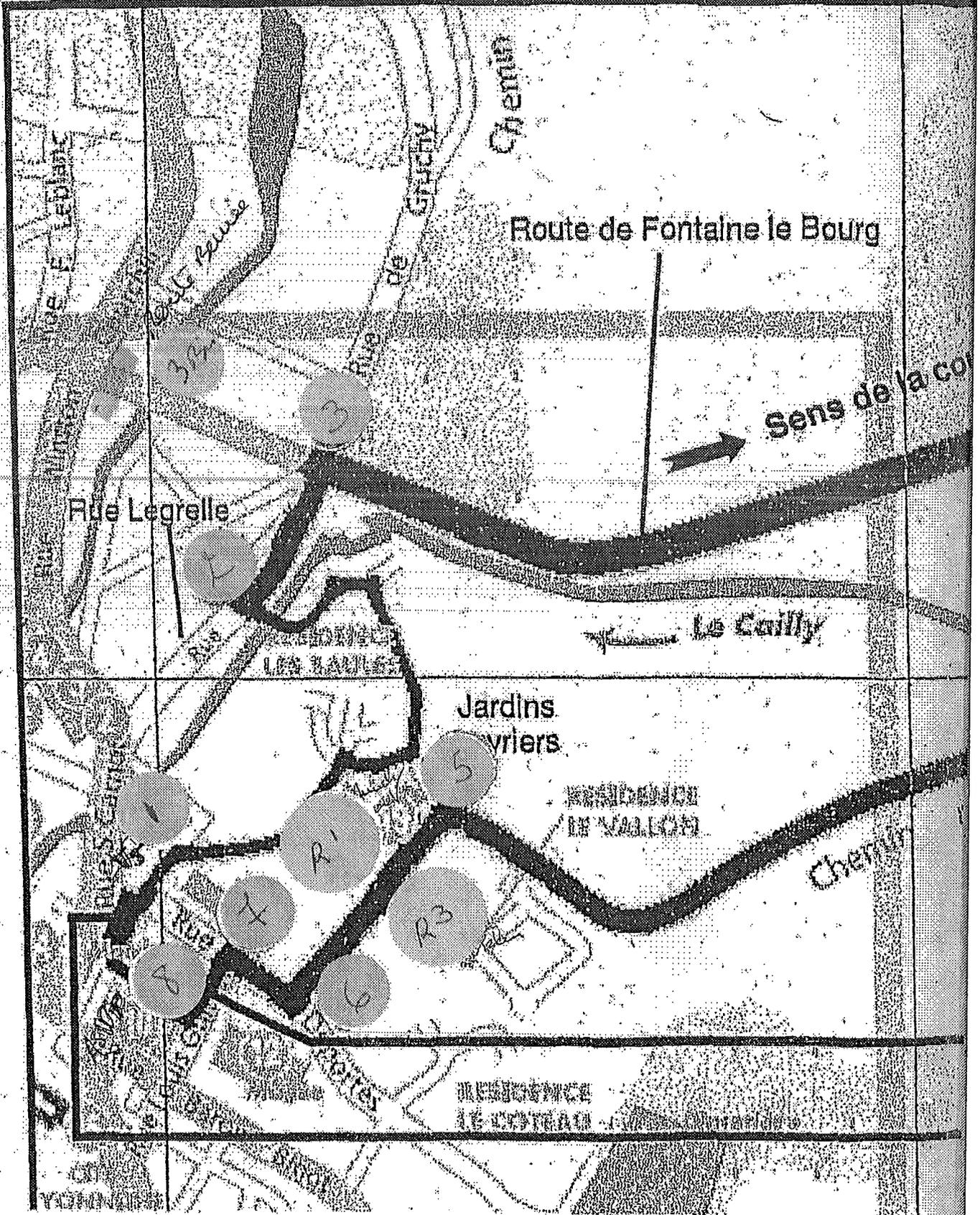
1985

1985

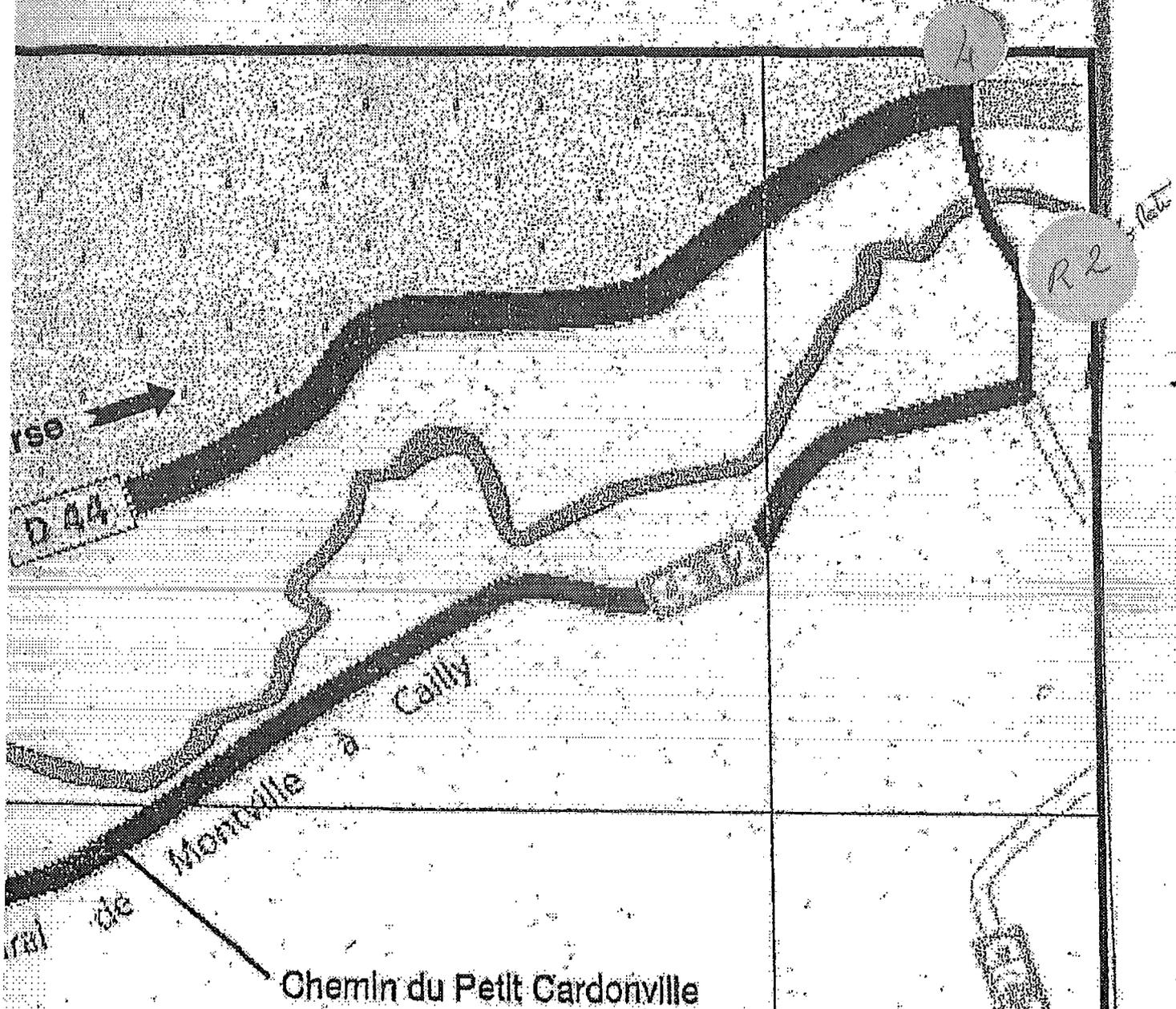
1985

1985

PARCOURS DES FOU



LES MONTVILLAISES



199

D 44

Montville à Cailly

Chemin du Petit Cardonville

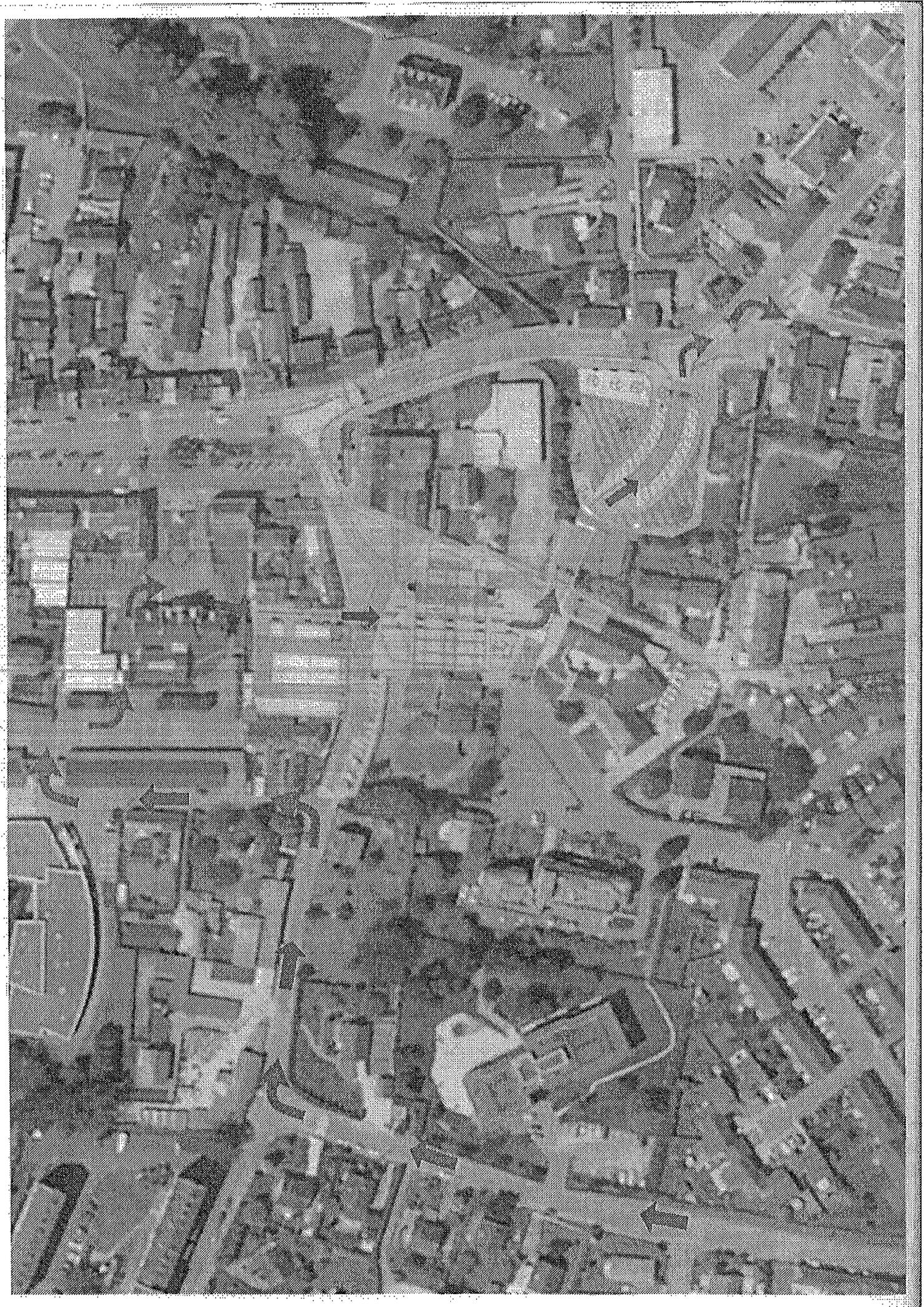
R2

note

ARRIVÉE

DEPART

Rair Vallées
Riquettes



Montville (76710)

Ateliers municipaux

Gardiennerie

Rivière

Plan d'eau "Espaces Loisirs"

Parcours jeunes

La Clérette

Le Cally

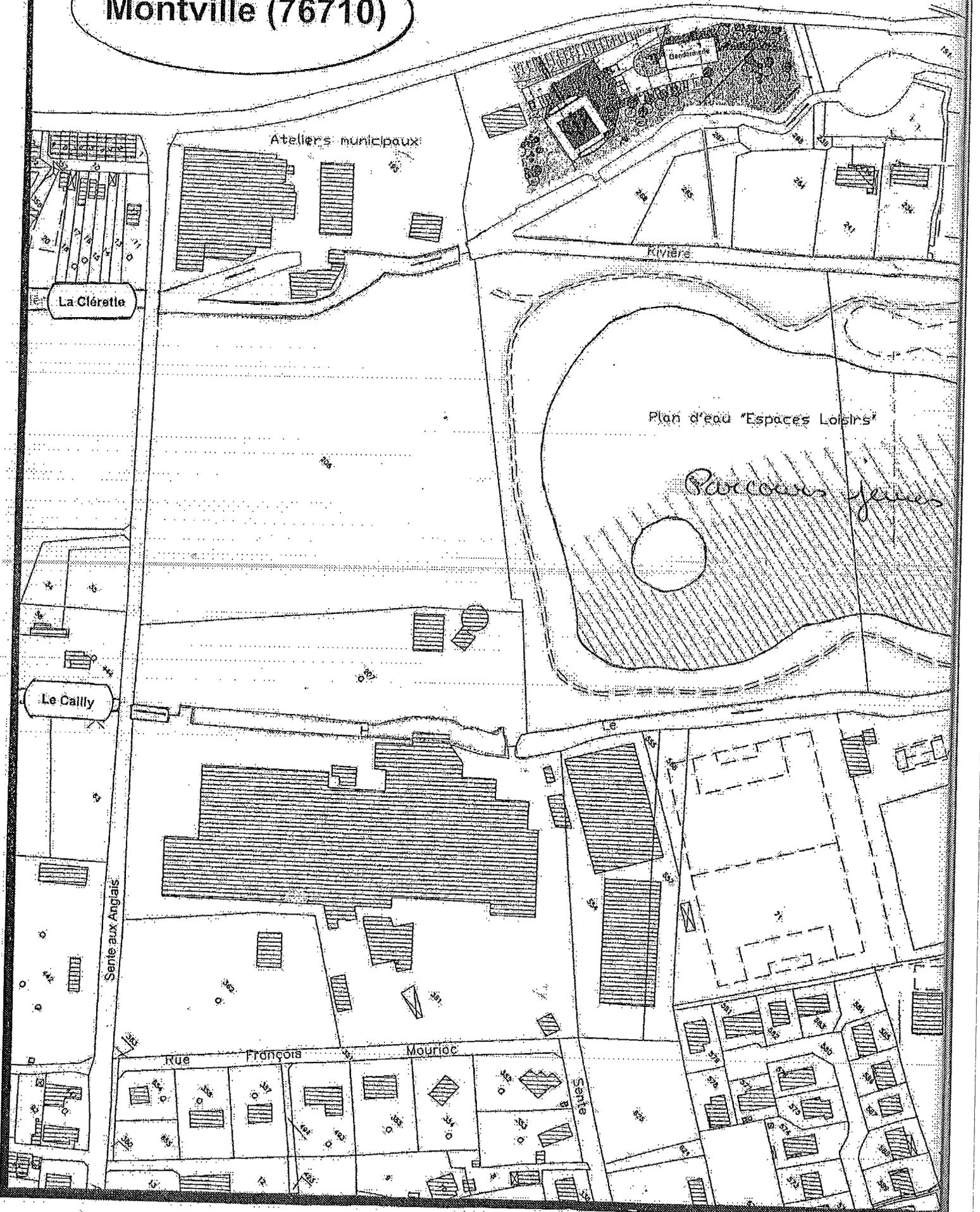
Sente aux Anglais

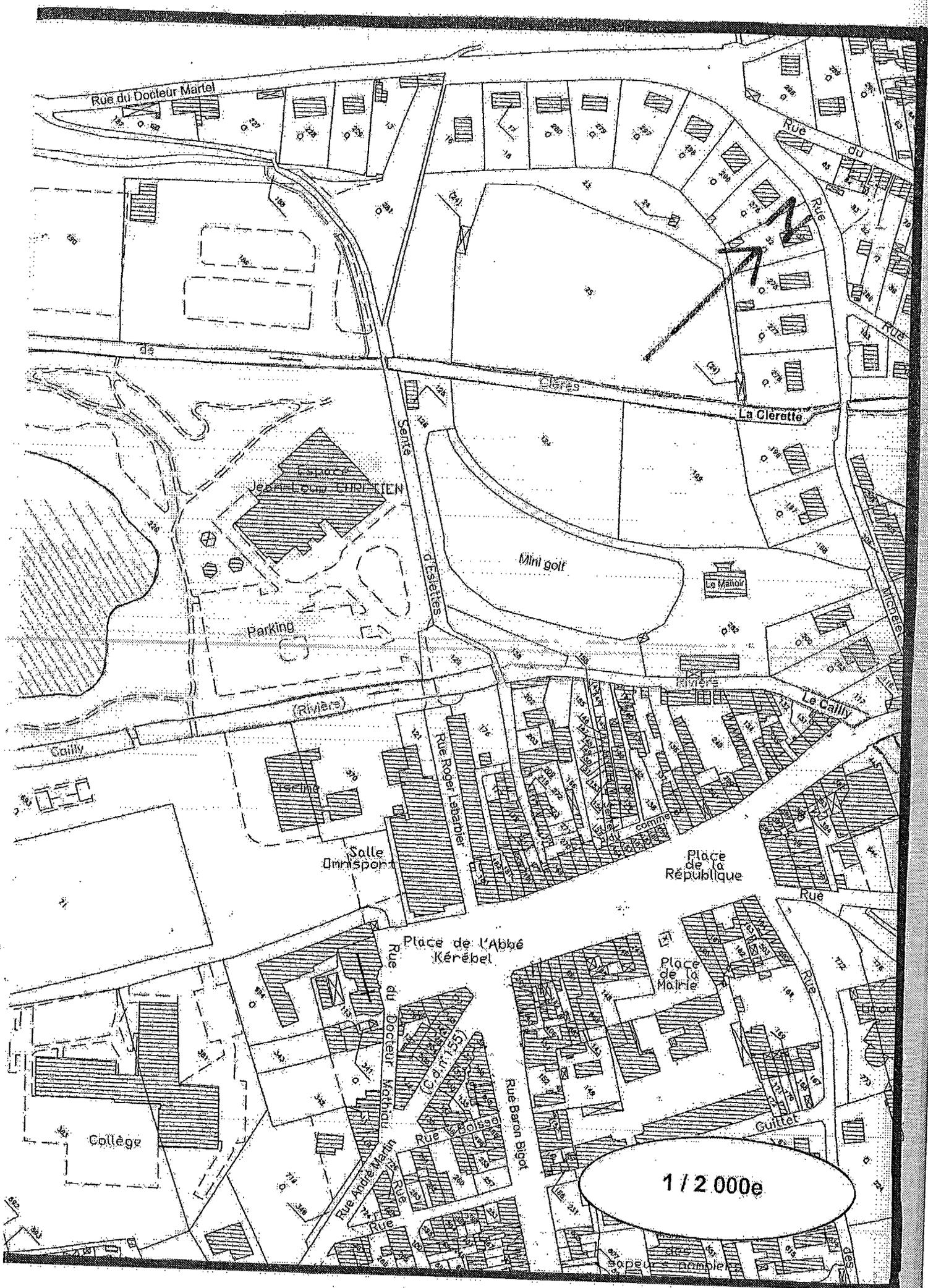
Rue

François

Mouriec

Sente





Rue du Docteur Martel

Rue de la Clerette

Jean-Loup CHARLÉTEN

Mini golf

Le Manoir

Parking

(Rivière)

Gailly

Le Gailly

Salle Omnisport

Rue Robert Sabatier

Place de la République

Place de l'Abbé Kérébel

Place de la Mairie

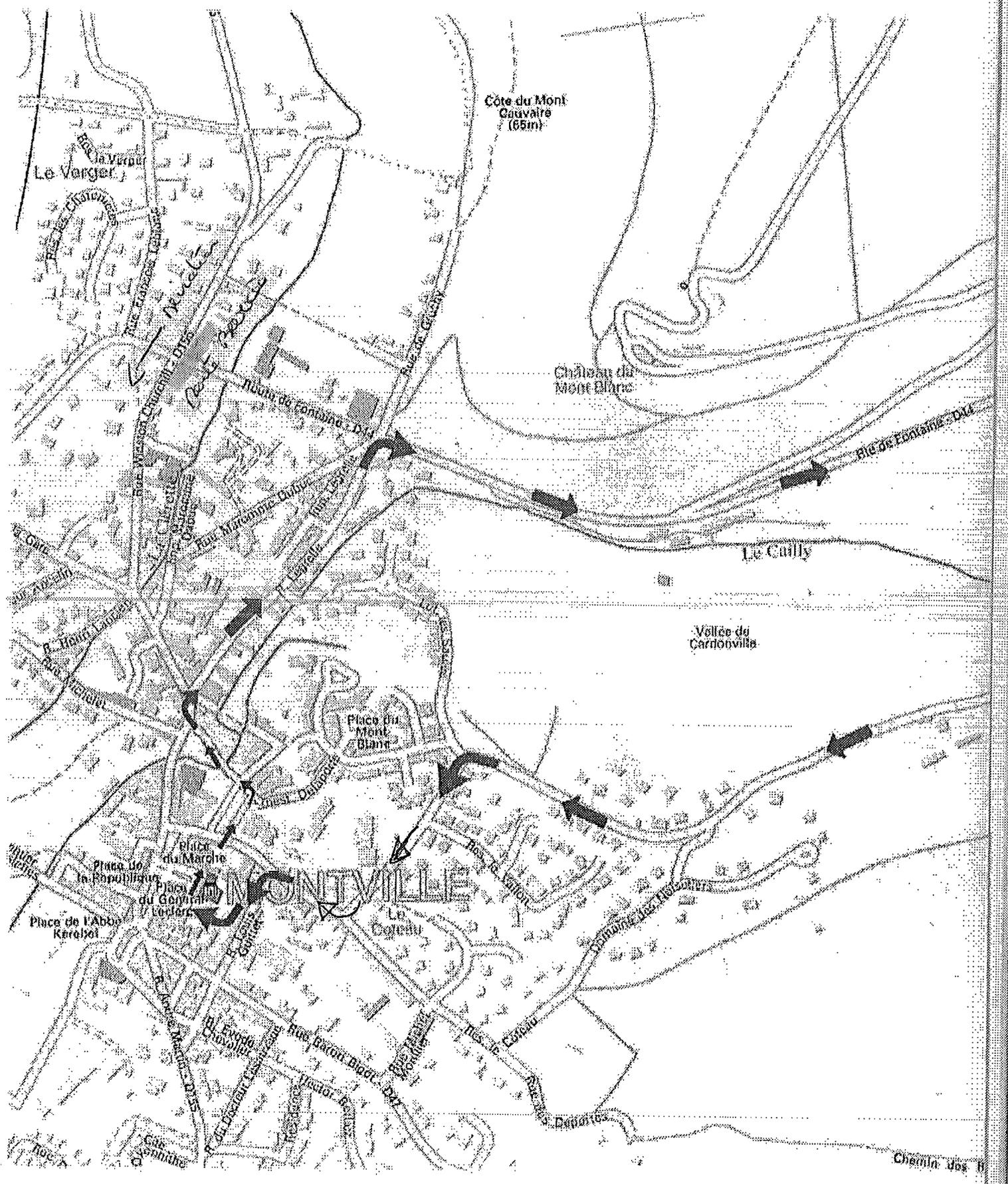
Collège

Rue du Docteur Mathon

Rue Baron Bigot

Guitet

1 / 2 000e



Côte du Mont Gauvaire (65m)

Le Varger

Château de Mont Blanc

Le Cully

Vallée de Cartonville

Place du Mont Blanc

Place du Marché

Place de la République

Place du Général Lefèvre

Place de l'Abbe Kerbol

Place de la Liberté

Place de la Paix

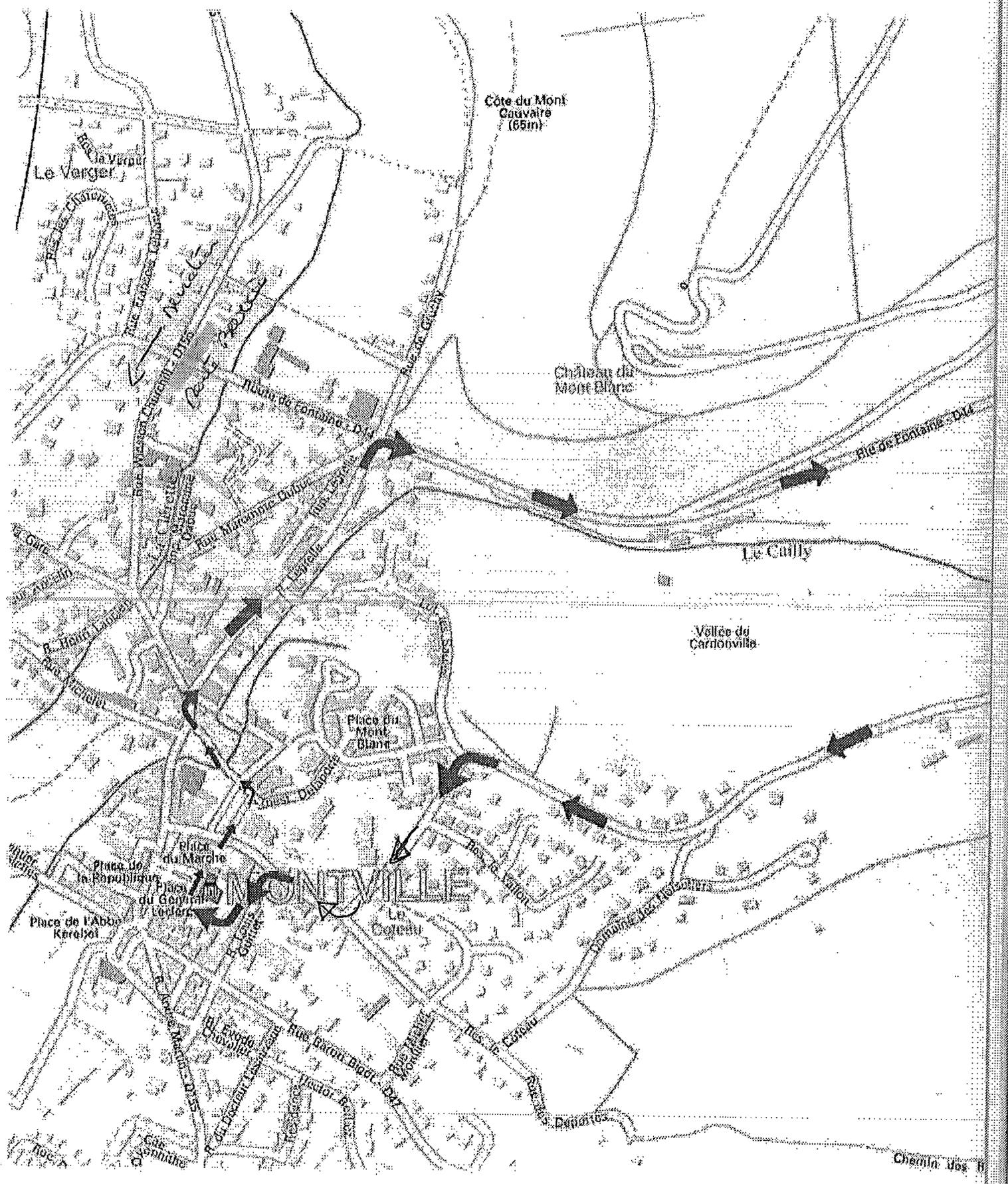
Place de la Justice

Place de la Vérité

Place de la Sagesse

Place de la Force

Place de la Beauté



Chemin des B...

La Carrière

Chemin de l'ancien carreau

Chemin de l'ancien carreau

Chemin de l'ancien carreau

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
Fait en le 26 mai 2015
Le Préfet

Jay du

Liste des signaleurs
XXVII FOULEES MONTVILLAISES
Du 29 mai 2015

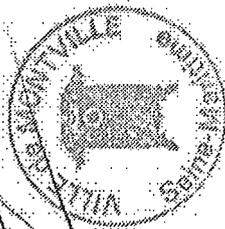
Annexe II

NOM	Prénom	Date de Naissance	Adresse	Qualité	N° de P.C	Implantation sur le Parcours	Téléphone
BAZIN	Francis	03.07.1960	Imn la Durdent Montville	Mairie	791076301107	Gestion parcours	
PATIN	Gérard	05.12.1956		Cion Sports		Ravitaillement 2	06 72 08 61 57
PROUET	Annick			Cion Sports		Ravitaillement 1	
PATIN	Murielle	17.09.1958	8 cité oyoniche	Cion Sports		Ravitaillement 1	06 72 08 61 57
ASSELIN	Brigitte	21.12.1943	3 résidence Bertioz Montville	Cion Sports	651559	Ravitaillement 3	02 35 33 55 05
MABIRE	Gilbert		16 rue A. Martin Montville	Cion Sports		Ravitaillement 4	02 35 33 75 38
SCHELDEWAERT	Jonathan		Mairie	Police Municipale		01	
JOUAN	Patrick		Mairie	Police Municipale		Itinérant	
ASYP			Mairie	Police Municipale		08	
ASSELIN	Michel	15.01.1935	3 résidence Bertioz Montville	Cion sports	362784	02	
BELBEIDA	Mohamed	01.11.1949	5 place du Mt Blanc Montville	Cion Sports	632236	02	
TOURMENTE	Vincent		Mairie	Police Municipale		03 bis	
MAINEMARE	Murielle	12/06/1962	Mairie	Cion sports	980276300121	03	
DELAUNAY	Landovic	14 10 1973	1 rue J. Deconihout Montville	Cion sports	651559	04	02 35 33 54 62 06 19 97 64 48 06 29 15 15 74

DEHODENCQ	Patrick	02.04.1970	1 rue J. Deconhout Montville	Cion Sports	900655100048	05	06 88 84 73 93
POISSON	Raynald		Rue Ernest Delaporte Montville	Cion Spots		Assistant carrefour 05	02 35 33 69 06
PESQUET	Gérard	23.12.1942	10 Rés les Saules Montville	Cion sports	541190	06	06 18 37 88 92
LA CROIX	Gilbert	08.07.1951	Imm Eauhaie appt 132 / 3 ème étage Montville	Cion Sports		07	02 35 33 59 42
RENAUD	Philippe	23.03.1956	33 avenue des bruyères Eslottes	Cion Sports	326102	08	06.47.95.27.02
MOUQUET	Jean Luc	03.07.1958	97 rue Legrelle	Cion Sports		09	
EUSTACHE	Denis	14/07/1941	29 Résidence Berlioz	Cion Sports	459868	10	06.25.22.94.04

Montville le 27 février 2015

Le Maire
Pascal MARTIN



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour
FIGUEN, le 26 février 2015,
Le Préfet.

Figuen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. : 02 32 76 52 49
Fax : 02 32 76 54 60
mél : dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26 MAI 2015**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées -
METROPOLE ROUEN NORMANDIE.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 20 mai 2015 par laquelle le président de la Métropole Rouen Normandie sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée sise à PETIT-COURONNE, pour la réalisation d'un inventaire écologique faunistique et floristique et de sondages hydro géotechniques dans le cadre de la procédure d'enquête publique sur un projet de transport en commun à haut niveau de service, dénommé "T 4" ;

- Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément délimité,
- Considérant que les propriétaires ont été clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dits travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents et personnes mandatés par la Métropole Rouen Normandie dont le siège est à ROUEN, 14 bis avenue Pasteur, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée située à PETIT-COURONNE, avenue des Canadiens et cadastrée 760497 AR0040, afin de permettre la réalisation d'un inventaire écologique faunistique et floristique et de sondages hydro géotechniques dans le cadre de la procédure d'enquête publique sur un projet de transport en commun à haut niveau de service, dénommé "T 4".

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces études (analyses de sol, sondages, carotages etc).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans la propriété, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de PETIT-COURONNE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

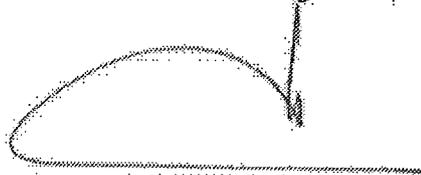
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de PETIT-COURONNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

section intercommunalité

Arrêté du 27 MAI 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du plateau de Martainville.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 19 février 2015 proposant d'ajouter la compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux donnant, aux dates ci-après, un avis favorable à cette modification :

Auzouville-sur-Ry	9 mars 2015	Martainville-Epreville	5 mars 2015
Bois-d'Ennebourg	23 mars 2015	Mesnil-Raoul	18 mars 2015
Bois-l'Evêque	24 février 2015	Préaux	19 mars 2015
Fresne-le-Plan	7 avril 2015	Ry	4 mars 2015
Grainville-sur-Ry	2 mars 2015	Servaville-Salmonville	7 avril 2015
La Vieux-Rue	9 avril 2015	-	-

- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Elbeuf-sur-Andelle (14 avril 2015) et de Saint-Denis-le-Thiboult (7 avril 2015) donnant un avis défavorable à cette modification ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des délibérations précitées, les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les compétences exercées par la communauté de communes du Plateau de Martainville sont les suivantes :

.../...

4-1-2 : Aménagement de l'espace :

- études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
- participation à la démarche "Pays" Entre Seine et Bray, notamment à l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte paysagère de territoire et des actions qui en découlent,
- élaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un schéma de cohérence et d'orientation du territoire dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du plateau de Martainville dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- entretien et aménagement des chemins de randonnées, retenus dans le cadre des circuits de randonnées communautaires.
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

.../...

Article 2 – Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes du plateau de Martainville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric MAIRE', written over a horizontal line.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PLATEAU DE MARTAINVILLE

Article 1er : En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-SUR-RY	MESNIL-RAOUL
BOIS-D'ENNEBOURG	PRÉAUX
BOIS-L'ÉVÊQUE	RY
ELBEUF-SUR-ANDELLE	SAINTE-DENIS-LE-THIBOULT
FRESNE-LE-PLAN	SERVAVILLE-SALMONVILLE
GRAINVILLE-SUR-RY	LA VIEUX-RUE
MARTAINVILLE-ÉPREVILLE	-

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de communes du plateau de Martainville".

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 190, route du Château à Martainville-Epreville (76116).

Article 3 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

La communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

4-1 : Compétences obligatoires

4-1-1 : Actions de développement économique :

- étude, réalisation et gestion de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts ;
- toute création de zone nouvelle ou extension de zone d'activités existante d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'extension de la zone d'activités communautaire de Martainville-Epreville,
- les créations ou extensions de zones qui répondront aux critères suivants :
 - . implantation à proximité d'un axe de desserte structurant,
 - . impact économique conséquent, eu égard au budget communautaire.

A la date de l'extension actuelle de la communauté de communes, seule la zone d'activités communautaire du plateau de Martainville est d'intérêt communautaire.

Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités communales existantes.

Tout ajout de zone répondant aux critères ci-dessus sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

- construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- participation aux contrats du Pays Entre Seine et Bray,
- participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme de Ry,
- organisation ou aide à des maîtres d'ouvrage pour des actions de développement touristique de rayonnement intercommunal promouvant le territoire communautaire, selon des critères validés en bureau.

4-1-2 : Aménagement de l'espace :

- études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
- participation à la démarche "Pays" Entre Seine et Bray, notamment à l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte paysagère de territoire et des actions qui en découlent,
- élaboration, mise en œuvre, suivi et révision d'un schéma de cohérence et d'orientation du territoire dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du plateau de Martainville dans le cadre du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- entretien et aménagement des chemins de randonnées, retenus dans le cadre des circuits de randonnées communautaires.
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

4-2 : Compétences optionnelles

4-2-1 : Environnement :

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets ménagers,
- création, aménagement et exploitation de déchetterie,
- organisation de collectes sélectives de déchets,
- information des usagers,
- gestion des eaux de ruissellement.

4-2-2 : Voirie :

- création, aménagement et entretien de la voirie communale.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

4-2-3 : Culture - sport - loisirs :

- étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs,
- organisation en partenariat éventuel avec des associations, participation, aides pour des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs d'intérêt communautaire,
- soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture et de l'écriture.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions présentant un caractère intercommunal et un impact à l'échelle communautaire, qui auront reçu l'aval du bureau.

4-2-4 : Actions en faveur de la jeunesse

Coordination des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et camps d'adolescents, à dimension et à structuration intercommunale, ayant reçu l'agrément Jeunesse et Sports, et dont le fonctionnement pourra être assuré par des associations, des communes ou des R.P.I. et soutien financier à ces structures, celui-ci étant modulé selon que le champ d'action est le territoire communautaire global, ou partiel (cas des CLSH périscolaires). Les modalités d'aides seront arrêtées par le bureau communautaire.

Sont exclus de la compétence tout ce qui se rattache aux garderies (hors CLSH) et restaurations scolaires.

4-2-5 : Equipements sportifs :

- Création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements répondant simultanément aux conditions suivantes :

- rayonnement à l'échelle intercommunale des équipements

Ceux ci doivent dépasser les seuls besoins communaux et concerner plusieurs communes.

Les critères suivants sont retenus :

- . au moins un tiers de la population communautaire doit être concerné,
- . existence d'associations sportives utilisatrices potentielles dont les adhérents appartiennent à plusieurs communes et dont le volume d'activités nécessite de tels équipements.

- types d'équipements

Ceux ci doivent répondre aux normes permettant des compétitions sportives à un niveau pouvant être atteint raisonnablement par des clubs ou associations ayant une assise à l'échelle communautaire.

- Importance des équipements

Les critères suivants sont retenus :

- . avoir un certain dimensionnement,
- . respecter un seuil financier : le coût correspondant à la création de l'équipement, avec les aménagements connexes liés directement à celui-ci, doit être supérieur à 750.000 € HT (valeur de construction au 1er janvier 2005).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

4-3 : Compétences complémentaires

4-3-1 : Transports en commun :

- participation aux études du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

4-3-2 : Actions sociales :

- étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile,

- étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse,
- création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) dont le champ d'activités peut couvrir le canton de Darnétal moyennant l'établissement de conventions avec les communes situées en dehors du territoire communautaire.

4-3-3 : Actions de solidarité intercommunale :

- expertise et conseil juridique auprès des maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité,
- développement des moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site internet communautaire).

4-3-4 : Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Article 5 : Ressources et moyens de financement

Le conseil communautaire, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Celles ci comprennent, notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations provenant de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des communes et des organismes divers,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6 : Instances communautaires

6-1 : Le conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

6-2 : Le bureau :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président auquel s'ajoute un membre par commune. Il élit également le ou les vice-présidents dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté sur proposition du bureau.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Le bureau de la communauté peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

Article 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Darnétal.

Article 9 : Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 10 : Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale, ou à un syndicat mixte, sur décision du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 11 : Publication

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du plateau de Martainville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté du 27 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 23 avril 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 087 pour l'établissement de Pompes Funèbres SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MONJANEL ROC'ECLERC";
- Vu la demande du 21 avril 2015 de M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MONJANEL", sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "Pompes Funèbres Marbrerie MONJANEL" sis 10 rue Malherbe 76100 ROUEN exploité par M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de SIX ANS

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Jean-Jack FEVE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 23 avril 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 088 pour l'établissement de Pompes Funèbres SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MONJANEL ROC'ECLERC";
- Vu la demande du 21 avril 2015 de M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MONJANEL", sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "Pompes Funèbres Marbrerie MONJANEL" sis 5 rue Louis RICARD - 76000 ROUEN exploité par M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de SIX ANS

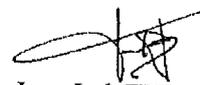
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau


Jean-Jack FEVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 23 avril 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 11 76 178 pour l'établissement de Pompes Funèbres SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MONJANEL ROC'ECLERC";
- Vu la demande du 21 avril 2015 de M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "POMPES FUNÈBRES MARBRERIE MONJANEL", sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL CECLEMA à dénomination commerciale "Pompes Funèbres Marbrerie MONJANEL" sis 15 A rue de la République 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF, exploité par M. Philippe MONJANEL, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée de SIX ANS

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Jean-Jack FEVE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 19 mai 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 15 67 257 pour l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES L'AUTRE RIVE sis 22 Le Mail 76190 YVETOT
- Vu la demande du 7 mai 2015 de M. Thierry LORiot, en qualité de gérant responsable de la SARL à dénomination commerciale POMPES FUNEBRES L'AUTRE RIVE sollicitant la modification de son enseigne commerciale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES L'AUTRE RIVE à dénomination commerciale ROC ECLERC sis 22 Le Mail 76190 YVETOT exploité par M. Thierry LORiot en qualité de gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée d'un an

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance ;
- ◆ Soins de conservation ;

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 19 mai 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef de bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'FEVE'.

Jean-Jack FEVE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme NOURY Isabelle

**Arrêté du 20 mai 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 254 pour l'établissement dénommé "POMPES FUNEBRES EDEN ;
- Vu la demande du 10 janvier 2015 de Mme FAWER Emilie, complétée les 18 janvier, 11 mars et 6 mai 2015, en qualité de gérante de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES EDEN, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis 15 rue Félix Faure 76400 FECAMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES EDEN représenté par Mme FAWER Emilie en qualité de gérante responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée d'un an :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 15 76 254

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 28 janvier 2016.

Article 5 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - En cas de contestation la présente décision peut être déférée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation
générale et de l'état-civil,



Jean-Jack FEVE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme NOURY Isabelle

**Arrêté du 21 mai 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 17 avril 2015, de M. Guillaume FONTAINE, en qualité de gérant responsable de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES HAVRAISES, sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement secondaire de la SARL "POMPES FUNEBRES HAVRAISES" à dénomination commerciale "ROC-ECLERC " sis 29 rue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE, représenté par M. Guillaume FONTAINE, gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Pour une durée d'UN AN

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 15 76 258

.../...

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 21 mai 2016.

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En cas de contestation la présente décision peut être déférée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation
générale et de l'état-civil,



Jean-Jack FEVE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 20 mai 2015

délivrant le titre de maître-restaurateur à M. LECHEVALLIER Benjamin pour le restaurant
« ORIGINE », sis 26, rampe Cauchoise - 76000 ROUEN

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret 2007-1359, du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de M. LECHEVALLIER Benjamin, gérant de la S.A.R.L. BL GASTRONOMIE, sollicitant le titre de maître-restaurateur pour le restaurant « ORIGINE », sis 26, rampe Cauchoise - 76000 ROUEN ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par CERTIPAQ concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Vu les pièces complémentaires fournies le 24 mars 2015 par M. LECHEVALLIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. LECHEVALLIER Benjamin pour l'établissement « ORIGINE », situé 26, rampe Cauchoise - 76000 ROUEN.

.../...

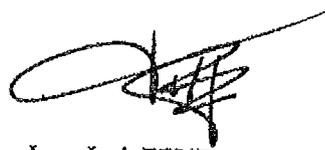
Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de la Sûreté et de la Défense
Civile

Affaire suivie par Corinne COQUIL

**Arrêté du 20 mai 2015 portant création de la zone d'accès restreint
dans l'Installation portuaire « Terminal Croisières Rive Droite (TCRD) » n° d'identification
0310 - Exploitant : Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 août 2013**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ; les articles R 5332-26 et R 5332-34 à R 5332-50 ;
- Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 5332-44 du code des transports ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-63 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande du directeur général du Grand Port Maritime de Rouen du 20 avril 2015 ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 5332-34 à R 5332-50 du code des transports, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Terminal Croisières Rive Droite » (TCDR) n° 0310 ;

Article 2 – Elle est activée une heure avant l'arrivée d'un navire à passagers et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée ZAR TCRD / passagers ;

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture fixe et rigide de 2,50 m de hauteur protégeant la zone du navire (*plan joint au présent arrêté*) ;

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des passagers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – Le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015, précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – L'accès dans la ZAR est matérialisé par trois portails coulissants équipés de digicodes. Un petit bâtiment sert de pôle accueil des passagers et de poste d'inspection filtrage.

Sont autorisés à accéder à la ZAR :

- ▶ les passagers des navires munis du titre de transport approprié
- ▶ les personnels munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent, intervenant habituellement dans la ZAR pour leur activité professionnelle :
 - personnel du Grand Port Maritime de Rouen
 - personnel de l'office de tourisme
 - personnel du pilotage et du lamanage
 - Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS) permanents de la société de surveillance prestataire du GPMR
- ▶ les fonctionnaires et agents chargés d'exercer habituellement les missions de police, sécurité et de secours sur le port munis d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent
- ▶ les fonctionnaires et agents de l'État en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi et d'un titre de circulation
- ▶ les personnes admises pour une courte durée dans la zone d'accès restreint, munis d'un titre de circulation temporaire : les personnels d'entreprises intervenantes sur l'installation portuaire, les personnels avitailleurs, les agents maritimes (ou consignataires) du navire, les personnels des tours opérateurs
- ▶ les agents des services de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence

► les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels navigants des navires et des personnes se trouvant à bord de ces navires pour y effectuer des tâches professionnelles liées à l'exploitation du navire, munis d'un titre de circulation temporaire ou, exceptionnellement, d'une habilitation et d'un titre de circulation permanent

► les inspecteurs et contrôleurs de l'inspection du travail, les fonctionnaires et agents publics exerçant des missions d'évaluation ou de contrôle en matière de sûreté ou de sécurité, munis d'un titre de circulation national délivré par le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

En cas d'avitaillement d'un navire ou d'intervention technique, un ACVS vérifie la commande auprès de l'agent consignataire et va ouvrir le portail pour permettre l'accès du véhicule après contrôle du coffre si c'est un véhicule léger.

Article 9 – Le GPMR met en place un cahier des charges avec un prestataire de sûreté permettant la mise à disposition de deux ACVS qui prennent leur fonction en ZAR une heure avant l'arrivée d'un navire à passagers. Ils prennent connaissance de leurs consignes auprès de l'agent de sûreté de l'installation portuaire et appliquent les procédures contenues dans le volume 2 du PSIP.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage situé à la porte donnant sur le quai dans le pôle accueil est activé par les deux ACVS.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par deux ACVS, formés conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréés par le préfet et par le procureur de la République.

Article 13 – Le GPMR, exploitant de l'installation, tient à la disposition du préfet un compte rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 04 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP ou son suppléant à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen. Les modalités sont précisément définies dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 18 – Les ACVS interdisent l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Ils en avisent sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0310. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R 5336-1 à R 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2015.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

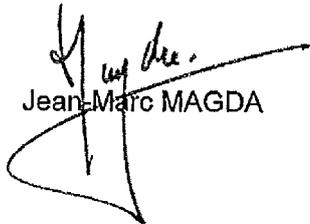
TITRE IV

Application

Article 23 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie de la Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par M. Laurent MABIRE

Arrêté du 21 mai 2015

portant approbation de la consigne spéciale relative aux opérations d'alimentation en gaz naturel liquéfié des paquebots de la série AIDA PRIMA pendant leurs escales dans le port du Havre

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre ;

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code des transports et notamment l'article L-5331-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié portant Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes.
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le port du Havre ;
- Vu l'étude de risque réalisée par la société DNV relative aux opérations d'alimentation en gaz naturel liquéfié des paquebots de la série AIDA PRIMA dans les ports de Zeebrugge, Southampton et du Havre ;

CONSIDERANT

Qu'après présentation le 15 janvier 2015 de l'étude de risque précitée et consultation les représentants de la DREAL et du SDIS 76 ont émis un avis favorable à la réalisation des opérations d'alimentation en gaz naturel liquéfié des navires de la série AIDA PRIMA pendant leurs escales dans le port du Havre ;

Que les mesures décrites pour assurer la sécurité de ces opérations doivent faire l'objet d'une consigne spéciale annexée au RLMD du port du Havre.

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 :

La consigne spéciale relative aux opérations d'alimentation en gaz naturel liquéfié des navires de croisière de la série AIDA PRIMA est approuvée.

Article 2 :

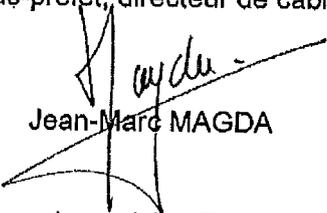
La consigne spéciale annexée au présent arrêté complète le Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre.

Article 3 :

Mr. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le Président du directoire du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'à M. le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement et à M. le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

**N°2015. 01 E.P.C.C. LE VOLCAN –
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Traditionnellement la DM1 présentée en avril fait suite à la présentation du résultat de l'année précédente établi par la clôture des comptes. Mme Sonia Rastelli, agent comptable de l'établissement étant en arrêt maladie depuis fin février, l'établissement se retrouve depuis cette date en carence d'agent comptable. La trésorerie générale du Havre a fait de son mieux pour accompagner l'établissement dans cette situation, mais la clôture dans ses conditions n'était pas envisageable. La DM 1 présentée ici se propose donc essentiellement :

En section d'investissement (+ 958 963,23 €)

- ⇒ de basculer sur 2015 dépenses et subventions qui n'ont pas pu être passées sur 2014. En effet suite à la livraison très tardive du Volcan, la vérification des livraisons des matériels destinés au Volcan, et donc leur acceptation et intégration comptable, ont été déportées sur 2015.

En section de fonctionnement : (+ 225 000 €)

- ⇒ de réajuster les chapitres 011 (+135 k€) et 012 (+85k€) suite à l'estimation finalisée des dépenses liées au bâtiment et à la structure.

- Les postes concernés sont les suivants : nettoyage, sécurité, maintenance, locations immobilières, fonctionnement du bar pour ce premier semestre, assurance, personnel d'accueil, ...

Ce réajustement est rendu possible par une réévaluation :

- des recettes spectacles suite à un démarrage très encourageant de l'exploitation du volcan réouvert (+135 k€)
- Des reprises de provision (+90 k€)

Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC Le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement ;

VU le budget primitif de l'année 2015 adopté par la délibération n° 2014-13 en séance du 10 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 1 du budget 2015.

**BUDGET PREVISIONNEL 2015 VOTE DE LA DM1
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES**

DEPENSES

Chapitres	Libellés	BP 2014 Après DM 1	BP 2015	BP 2015 DM1	BP 2015 après DM1
O11	Charges à caractère général dont artistique dont structure	2 534 070,38	2 441 640,00	140 000,00	2 581 640,00
O12	Charges de personnel et frais assimilés	1 988 268,75	2 026 000,00	85 000,00	2 111 000,00
22	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	102 644,90	120 000,00	0,00	120 000,00
66	Charges financières	2 972,37	2 000,00	0,00	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	35 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00
042-675	sortie d'immobilisations non totalement amorties	5 000,00			0,00
042-68	Dotations aux amortissements	457 333,65	390 000,00	0,00	390 000,00
042-68	Dotation aux provisions pour dépréciation	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotation aux provisions	20 000,00	0,00	0,00	0,00
69	Impôt sur les Sociétés	10 000,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		5 155 290,08	4 985 640,00	225 000,00	5 210 640,00
O23	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		5 155 290,08	4 985 640,00	225 000,00	5 210 640,00

RECETTES

Chapitres	Libellés	BP 2014 Après DM 1	BP 2015	BP 2015 DM1	BP 2015 après DM1
110 (R002)	Report à nouveau	0,00	0,00		0,00
O13	Atténuation de charges	85 000,00	60 000,00		60 000,00
70	Ventes et prestat ⁿ de services	493 750,51	580 000,00	135 000,00	715 000,00
74	Subventions d'exploitation	3 955 411,10	3 967 640,00		3 967 640,00
75	Autres produits de gestion courante	500,00	1 000,00	0,00	1 000,00
76	Produits financiers	1 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00
771	Produits exceptionnels	15 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00
042-777	Quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat	267 525,96	275 000,00	0,00	275 000,00
042-78	Reprise de provision pour dépréciation d'immobilisations	87 504,23			
78	Reprise de provisions	249 595,28	90 000,00	90 000,00	180 000,00
TOTAL		5 155 290,08	4 985 640,00	225 000,00	5 210 640,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE					
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		5 155 290,08	4 985 640,00	225 000,00	5 210 640,00
RESULTAT		0,00	0,00	0,00	0,00

VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL 2015
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES

DEPENSES

Chapitres	Libellés	BP 2014 Après DM 1	BP 2015	VOTE DU CONSEIL DM 1	BP2015 après DM1
131	subvention d'équipement	3 524,40			
040-139	Quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat	212 175,13	275 000,00	0,00	275 000,00
040-29	Reprise sur provision pour dépréciation des immobilisations	87 504,23			
16	Emprunts et dettes assimilées	22 584,56	23 000,00	0,00	23 000,00
20	Immobilisations incorporelles	16 756,13	7 000,00	13 000,00	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 294 396,64	85 000,00	943 963,23	1 028 963,23
27	Immobilisations financières	25 000,00		2 000,00	2 000,00
TOTAL		1 691 941,29	390 000,00	958 963,23	1 348 963,23
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		1 691 941,29	390 000,00	958 963,23	1 348 963,23
RECETTES					
Chapitres	Libellés	BUDGET Après DM 1	BP 2015	VOTE DU CONSEIL DM 1	BP2015 après DM1
131	Subventions d'équipement	949 833,00	0,00	958 963,23	958 963,23
040-20	amortissement des immobilisations incorporelles sorties	2 000,00			0,00
040-21	amortissement des immobilisations corporelles sorties	3 000,00			0,00
040-28	Amortissements des immobilisations	457 333,65	390 000,00	0,00	390 000,00
040-29	Provisions pour dépréciation des immobilisations	20 000,00			
TOTAL		1 432 166,65	390 000,00	958 963,23	1 348 963,23
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
O21	Virement à la section d'investissement	7 061,46	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		7 061,46	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	252 713,18	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		1 691 941,29	390 000,00	958 963,23	1 348 963,23
RESULTAT		0,00	0,00	0,00	0,00

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président

Edouard Philippe
+

3

délibération 2015.001 CA du 20.04.2015

REÇU, le :
21 MAI 2015
à la SOUS-PRÉFECTURE
du HAVRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.003 EPCC LE VOLCAN – Tarifs bar saison 14/15

Le Grand Volcan a été inauguré le 7 janvier 2015. Au cœur de ce bâtiment unique et à proximité directe des deux salles se situe un volume exceptionnel intégrant deux comptoirs signés Oscar Niemeyer : le foyer public que nous avons baptisé le Fitzcarraldo. Cet espace a ré-ouvert avec la salle de spectacle et rencontre un succès certain. Pour son exploitation dans le cadre des spectacles proposés au public, une carte limitée de consommations a été constituée et des tarifs mis en place selon la grille ci-dessous :

TARIFS BAR	
EAU 50CL	1,00 €
PERRIER 20CL	2,00 €
COCA COLA 33 CL	2,00 €
JUS D'ORANGE 25CL	2,00 €
BIERE HEINEKEN 33CL	3,00 €
BIERE LEFFE 25CL	3,00 €
VIN ROUGE, LE VERRE	3,00 €
VIN BLANC, LE VERRE	3,00 €
VIN LA BOUTEILLE	10,00 €
CAFE	1,00 €
THE	2,00 €
ASSIETTES (fromage ou charcuterie)	entre 4 et 6 €
SANDWICH	entre 4 et 6 €
MELANGE FRUITS SECS	2,00 €
BARRES CHOCOLATEES MARS, KIT KAT	1,00 €
FRIANDISES M&M'S	1,00 €
SÂCHET HARIBO	0,50 €
CHIPS	1,00 €

Sur cette grille il est proposé une réduction d'1€ par article (pour tout article dépassant ce montant) en faveur du personnel du volcan ainsi que des artistes accueillis par l'établissement.

Aussi, si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 portant modification des statuts ;

VU l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

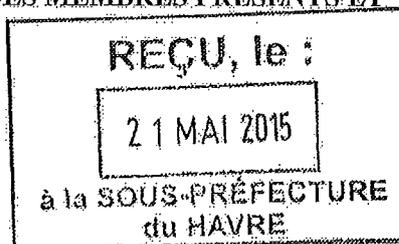
-d'adopter les tarifs suivants pour la saison 14 15 du bar du Volcan

TARIFS BAR	
EAU 25CL	1,00 €
PERRIER 20CL	2,00 €
COCA COLA 33 CL	2,00 €
JUS D'ORANGE 25CL	2,00 €
BIERE HEINEKEN 33CL	3,00 €
BIERE LEFFE 25CL	3,00 €
VIN ROUGE, LE VERRE	3,00 €
VIN BLANC, LE VERRE	3,00 €
VIN, LA BOUTEILLE	10,00 €
CAFE	1,00 €
THE	2,00 €
ASSIETTES (fromage ou charcuterie)	entre 4 et 6 €
SANDWICH	entre 4 et 6 €
MELANGE FRUITS SECS	2,00 €
BARRÉS CHOCOLATEES MARS, KIT KAT	1,00 €
FRIANDISES M&M'S	1,00 €
SACHET HARIBO	0,50 €
CHIPS	1,00 €

Sur cette grille il est proposé une réduction d'1€ par article (pour tout article dépassant ce montant) en faveur du personnel du volcan ainsi que des artistes accueillis par l'établissement.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES ;

Edouard Philippe,
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.004 E.P.C.C. LE VOLCAN –TARIFS PUBLICS POUR LA SAISON 2015/2016. DECISION

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Les tarifs de la saison participent de la bonne mise en oeuvre du projet et des missions de la scène nationale. Ils doivent donc être incitatifs et traduire des priorités claires et fortes de nature à assurer la poursuite de la « démocratisation » de la Culture et de la fidélisation des populations touchées.

La proposition retenue par la direction de l'établissement se porte sur le renouvellement à l'identique du dispositif tarifaire mis en place sur la saison 14/15.

En effet à ce jour et sans attendre les dernières ventes liées à la fin de saison, le bilan de la nouvelle politique d'abonnements mise en place sur la saison 14/15 est bonne avec :

1632 abonnés qui se répartissent sur les V3, V6, V9 & V12 respectivement comme suit :

35%(575), 22%(367), 14%(243), 27%(447).

Ces abonnés totalisent 11500 billets, sans compter les billets complémentaires (18 pass amis pour 108 places, 414 pass famille avec 976 places, enfin spectacles supplémentaires rajoutés par les abonnés en cours d'année.)

A titre de comparaison la saison précédente totalisait 1058 « voyageurs » pour 8305 billets.

Un questionnaire administré sur les représentations de trois spectacles entre mi février et mi mars corrobore directement auprès du public ce succès.

D'autre part une continuité minimale dans le temps est nécessaire sur nos tarifs qui par souci de lisibilité gagnent à être constitués de chiffres ronds et ne peuvent de ce fait suivre une simple augmentation indiciaire.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan" et arrêtant ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » ;

VU l'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- d'ARRÊTER les tarifs publics suivants pour la saison 2015/2016:

1- LES TARIFS

- Tarif Normal Catégorie A: 33 euros
- Tarif Normal Catégorie B: 23 euros
- Tarif Normal Catégorie C : 17 euros
- Tarif Normal Catégorie D: 10 euros
- Volcan Junior : 5 euros
- Club de Jazz : de 0 à 12 euros selon les propositions et les publics

2-LES TARIFS REDUITS

- Tous les enfants jusqu'à 12 ans inclus accompagnant un adulte: 5 euros
- Jeunes de moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, étudiants, bénéficiaires du revenu de solidarité active, bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé : 9 euros

3-LES CARTES VOLCAN

- V3 : -20% pour 3 spectacles et +
- V6 : -30% pour 6 spectacles et +
- V9 : -40% pour 9 spectacles et +
- V12 : -50% pour 12 spectacles et +

4-LES TARIFS SPECIAUX

- FA : -30% pour 1 ou 2 places adultes avec au moins 1 place enfant ou jeune
- MI : -30% pour 6 places minimum pour le même spectacle
- LA : 6 euros (dernière minute Jeunes et demandeurs d'emploi – 15 minutes avant le spectacle au guichet)
- FLASH24 : 6 euros (information uniquement via le web)
- Tarif Professionnel : 12 euros/8 euros
- Groupes scolaires accueillis hors Volcan Junior : 8 euros

-Tarif des ateliers :

- 40 euros pour une semaine enfant
- 9 euros un week-end (tout public)
- 6 euros pour une journée (tout public)

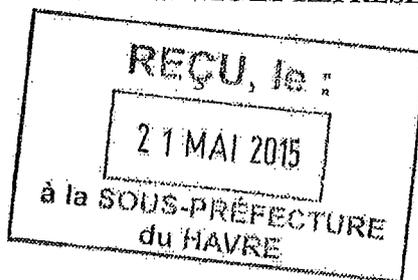
5-GRATUITES

-Les invitations sont exceptionnelles. Elles s'adressent aux membres du Conseil d'Administration, aux programmateurs et partenaires de diffusion ou de production et aux journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Une seule invitation est attribuée et, le cas échéant, la seconde place est proposée au tarif professionnel. Les conditions d'accès aux spectacles pour le personnel de l'E.P.C.C. seront précisées par note de service interne.

-D'autoriser le directeur à définir des tarifs spécifiques par convention expresse avec toutes personnalités morales (Associations, Comités d'entreprises, Entreprises, Etablissements scolaires, Universités, Grandes Ecoles, Collectivités Publiques, Etablissements publics, Etablissements d'enseignement spécialisé...). Le directeur sera également autorisé à définir avec ses partenaires des tarifs « pass » dans le cadre d'opérations coréalisées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES MOINS UNE ABSTENTION

Edouard Philippe
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Établissement Public de Coopération Culturelle
Le VOLCAN
Séance du 20 avril 2015

N°2015.005 E.P.C.C. LE VOLCAN – TARIFS LOCATIONS DES SALLES DU GRAND VOLCAN

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.

Il est envisagé de louer séparément ou conjointement les trois salles de l'établissement à savoir :

- la grande salle 800 places
- la petite salle 125 places (configuration 175 places possible)
- le fitzcarraldo 200 assises, 400 debout

Une location totale du bâtiment est aussi envisagée.

Les tarifs de location participent à l'amélioration des recettes propres de la scène nationale. Ils doivent donc être conformes aux tarifs pratiqués sur le marché tout en permettant à la scène nationale de mener à bien son projet et ses missions. Néanmoins ils ne doivent pas non plus se situer en dessous du prix de revient de l'établissement en ordre de marche au risque de constituer une concurrence déloyale sur le marché.

A ce jour au regard du peu d'exploitation faite du Volcan rénové seule une estimation de ce coût de revient peut être établie, qui sera révisée à l'issue d'une première année d'exploitation.

Cette estimation fait ressortir les éléments suivants : le théâtre en ordre de marche correspond à un coût annuel de 750 k€ réparti comme présenté dans le tableau ci dessous, ce qui correspond à un prix de revient au m² et à la journée d'approximativement 0,26€.

Détail du coût du théâtre en ordre de marche :

Fluides		80 000
Menage		60 000
Maintenance		40 000
Loc		86 000
amortissement équipements		180 000
qp masse salariale		271 814
Assurance		36 000
TOTAL		753 814 €

Le tableau de surface permettant la répartition par salle du coût du théâtre en ordre de marche est le suivant :

Salle	m ²	répartition	total m ²	coût / journée
Fitzcarraldo	584	24%	1898	490 €
petite salle + petit hall	311	13%	1011	261 €
grde sallé + grd hall d'accueil	1567	64%	5092	1 314 €
Totalité du bâtiment.	2462	100%	8000	2 065 €

A ce prix de revient doivent être rajoutés :

1/ Pour établir le prix d'immobilisation pour montage ou démontage

-l'équipe de sécurité minimale exigée par la législation en vigueur et les recommandations de la commission de sécurité pour l'ouverture du Volcan en dehors de l'accueil de public (1SSIAP2) : 20 €/ heure avec un forfait minimal de 4h (80 €)

2/ Pour établir le prix de location en situation d'accueil de public, trois éléments :

-l'équipe technique minimale nécessaire au bon fonctionnement du lieu (1 régisseur pour la petite salle et le Fitzcarraldo, 3 régisseurs pour la grande salle),

-l'équipe de sécurité minimale exigée par la législation en vigueur et les recommandations de la commission de sécurité pour l'ouverture du Volcan en situation d'accueil de public (1 SSIAP2, 2SSIAP1),

-un forfait d'étude technique et de gestion administrative (entre 100 et 500 € selon la salle).

Sur cette base, il est proposé la grille tarifaire suivante :

Salle louée	forfait 4h			heure sup au-delà forfait 4h		majoration
	tarif partenaires epcc	tarif commercial	marge	tarif partenaires epcc	tarif commercial	dimanche, jours fériés et heures de nuit (00h/7h)
Fitzcarraldo*	997 €	1 200 €	20%	90 €	180 €	50%
Petite salle	974 €	1 200 €	23%	90 €	180 €	50%
Grande Salle	2 440 €	3 600 €	48%	150 €	540 €	50%
Totalité du bâtiment	4 311 €	6 000 €	48%	330 €	900 €	50%

*dans le cadre d'une location du Fitzcarraldo sur les horaires de location d'une des deux salles de spectacle aux fins d'un repas ou d'un cocktail à destination du public accueilli en salle, il sera loué au tarif forfaitaire de 490€. Il ne lui sera alors pas affecté de régisseur dédié.

Le tarif heure supplémentaire au-delà du forfait 4h vaut pour la même journée que celle sur laquelle est consenti un forfait 4h. Ce tarif est de 15% du forfait 4h.

Le locataire sera tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et fournira les attestations d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des salles mises à dispositions.

Le tarif « partenaire EPCC » est applicable aux seules collectivités publiques membres de l'EPCC.

3/ A ces tarifs s'ajouteront les coûts des demandes complémentaires du locataire, refacturés à prix coutant pour les recours à fournisseurs extérieurs sur base des devis, ou selon le barème suivant pour le personnel embauché directement par le Volcan :

- ouvrier, barman, sécurité : 20€/heure
- Technicien : 25€/heure
- Régisseur : 30€/heure
- Régisseur général : 40€/heure

Ces tarifs horaires sont doublés pour les personnels techniques (techniciens, régisseurs et

régisseurs généraux) sur les 6èmes jours de travail consécutifs, les dimanches et les heures de nuit. Ils sont majorés de 25% pour les ouvreurs, barmans et personnels de sécurité.

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturel "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

VU les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts des 13 juillet 2009 et 22 septembre 2011,

VU l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

VU les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- d'ARRÊTER les modalités de mises à disposition des salles à des tiers selon les conditions établies ci dessus

**DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET
REPRÉSENTÉS MOINS UNE ABSTENTION**

Edouard Philippe,
Président

